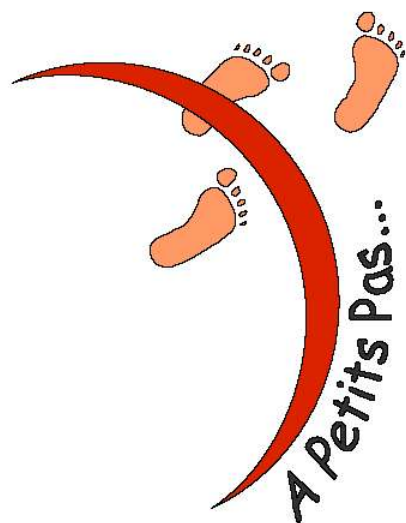


c r è c h e & n u r s e r y

crèche

nursery



Règlement

d e l a c r è c h e - n u r s e r y

*Ce règlement est valable dès l'ouverture de la structure
« A Petits Pas ».*

crèche-nursery
A Petits Pas...

Route de l'Intyamon 316
1663 Epagny

Téléphone : 026 / 921.39.96

Préambule

La crèche-nursery « A Petits Pas » a été créée suite à la loi du 28 septembre 1995

Article premier

1. Par le terme crèche, il est entendu le concept crèche-nursery.
2. La crèche « A Petits Pas » a pour but d'accueillir les enfants dès l'âge de 14 semaines jusqu'à leur entrée à l'école enfantine, sans distinction d'origine, de religion, de culture ou de classe sociale.
3. La crèche propose un espace adapté aux besoins des enfants en complément de la vie familiale, dans le respect du projet pédagogique annexé au contrat d'inscription.
4. La crèche collabore avec les partenaires suivants :
 - Service éducatif itinérant
 - Service du médecin cantonal
 - Tout autre service en lien avec le bien être de l'enfant

Ces partenaires interviennent soit sur demande de l'équipe éducative, soit sur demande des parents via la crèche.

Les enfants sont confiés à un personnel suffisant en nombre et spécialisé dans le domaine de la Petite Enfance selon les normes édictées par le service de l'enfance et de la jeunesse du canton de Fribourg.

Article second

1. Les inscriptions sont prises en considération selon les priorités suivantes :
 - Enfants dont les parents habitent sur le territoire des communes de Broc, Gruyères, Haut-Intyamou, Bas-Intyamou et Grandvillard
 - Enfants dont les parents travaillent dans les communes précitées
 - Autres enfants

Le regroupement des fratries est considéré comme prioritaire.

2. Les documents mentionnés ci-dessous sont demandés :

- **La feuille d'inscription**
- **La police d'assurance maladie/accident de l'enfant**
- **Pour les parents séparés, la copie du jugement de divorce**
- **L'adhésion en temps que membre de l'association et le paiement de la cotisation s'y rapportant**
- **Le dossier enfant complet et signé**
- **Fiches de salaire et documents sur les revenus annexes signés**
- **Pour les indépendants sont pris en compte les salaires déterminants de l'AVS**

Une **taxe de 50.-** est perçue pour le dossier d'inscription.

Pour les parents qui ne désirent pas la subvention de la commune, merci de l'indiquer à la personne administrative qui ne fera pas parvenir de documents à la commune. Par contre, dans cette situation, le plein tarif est applicable.

Article troisième

1. La crèche est ouverte 5 jours par semaine, soit du lundi au vendredi.

2. Les temps d'accueil proposés sont les suivants :

- **Le matin de 7h00 à 12h30**
- **L'après-midi de 12h45 à 18h30**
- **La journée entière dès 7h00 et jusqu'à 18h30**

3. Les enfants sont amenés à la crèche :

- **Le matin entre 7h00 et 8h45 et repris entre 12h00 et 12h30**
- **L'après-midi entre 12h45 et 14h00 et repris à partir de 17h00**

La stricte application de cet horaire est justifiée par les activités (bricolage, promenade...) et ceci afin de ne pas perturber les enfants par des arrivées et des départs intempestifs.

Les parents sont tenus d'observer strictement
l'heure de fermeture fixée à **18h30**.

Pour l'organisation des activités, il est indispensable que les parents avertissent si l'enfant ne vient pas à la crèche. Il est nécessaire d'avertir le personnel de la crèche au plus tard à **8h00** pour le matin et à **13h00** pour l'après-midi.

4. Une période d'adaptation (de trois jours) est fortement recommandée. Ce temps implique une collaboration étroite entre les parents et l'équipe éducative ainsi qu'une grande disponibilité. Cette période fait partie intégrante du contrat d'accueil et sera facturée à raison de 8.- l'heure.
 5. **La présence hebdomadaire minimum est de 1 jour** (1 jour entier ou 2x ½ jours), quelle que soit la durée de ceux-ci
 6. Une journée correspond au minimum à 10 heures ¼ facturées et une ½ journée au minimum à 5 heures ½ facturées.
-

Article quatrième

1. Le **prix de pension est calculé d'après le revenu brut** déclaré des parents, ainsi que du **20ème de la fortune**, hormis les allocations familiales (voir feuille annexe au formulaire d'inscription).
2. Le prix de pension est valable pour toute l'année scolaire. Les parents sont tenu d'annoncer à la crèche toute augmentation ou diminution du revenu déclaré, ainsi que tout changement entraînant une modification du revenu (naissance, séparation...), dûment justifié par les documents adéquats. La pension sera réajustée le mois suivant la modification du revenu. En cas de non respect, la correction sera rétroactive.
3. La pension est due un **mois à l'avance** et **payable à 10 jours**.
4. Les jours fériés officiels et/ou de fermeture de la crèche ont été pris en compte dans le barème. Ils ne donnent droit à aucune réduction de pension.
5. Pour les enfants dont les parents, en fonction de leurs revenus, ne paient pas le plein tarif, **une convention de prise en charge est adressée à la commune de domicile**.

Les renseignements suivant y figurent :

- le salaire déclaré par les parents
- le nombre de jours ou de ½ jours de placement
- la différence journalière à charge de la commune

En cas de refus de signature de ladite commune, les parents devront payer le plein tarif et pourront, s'ils le souhaitent, retirer leur enfant de la crèche en respectant le délai d'un mois.

6. Une copie de l'annexe du formulaire d'inscription est transmis à la commune de domicile. (les pièces justificatives ne sont pas transmises).
-

Article cinquième

1. Il n'est pas possible de modifier les temps d'accueil entre le moment où l'inscription est enregistrée, la place confirmée et le premier jour de présence de l'enfant dans la crèche.

2. Ultérieurement, et avec l'accord du comité, des modifications des temps d'accueil ne peuvent être acceptées que sur présentation d'une demande motivée.
3. Pour les enfants qui fréquentent la crèche des jours irréguliers, les parents effectuent la réservation des places mensuellement jusqu'au 20 du mois précédent au moyen de la feuille adéquate remise par le personnel de la crèche.

Le planning mensuel est établi selon l'ordre de remise des feuilles de réservation. Les places ne sont pas garanties pour les parents qui ne respecteraient pas ces dispositions.

Article sixième

1. Les parents doivent signaler l'arrivée et le départ de l'enfant à la personne responsable du groupe.
2. Les parents sont tenus d'amener leur enfant jusque dans l'espace jeux, de lui enlever sa veste et de lui mettre ses pantoufles.
3. A l'arrivée, l'enfant reste sous la responsabilité de ses parents jusqu'à ce qu'il/elle ait été confié(e) à l'éducatrice.
4. Toutes les absences prévisibles ou arrivées tardives doivent être signalées à la responsable du groupe.
5. Au départ, l'enfant reste sous la responsabilité de la crèche jusqu'à ce qu'il ait été confié à ses parents par l'éducatrice.
6. Les parents ne venant pas chercher leur enfant eux-mêmes devront le signaler à la responsable du groupe et mentionner le nom de la personne tierce autorisée à le faire. Cette personne devra être mentionnée sur le dossier enfant et justifier de son identité au moment de la reprise de l'enfant. Aucun enfant ne sera confié à une personne non autorisée ou inconnue de la crèche.

Article septième

La crèche est fermée 4 semaines : une semaine entre Noël et Nouvel An et trois semaines en été, ainsi que les jours fériés (selon liste officielle remise aux parents en début d'année)

Les parents prenant des **vacances** en dehors des fermetures officielles ne bénéficient d'**aucune réduction du prix de pension** et s'engagent donc à payer le tarif habituel quelle que soit la durée de l'absence de l'enfant.

Les absences pour raison de maladie ou d'accident seront facturées.

Toutefois, chaque enfant dispose de **2 bonus annuels** qu'il pourra faire valoir dans les 12 semaines ouvrables qui précèdent ou qui suivent son absence, selon les places disponibles et en accord avec la responsable. Passé ce délai, ce bonus sera caduc.

Un bonus équivaut à la moyenne mensuelle de jours (1/2 ou entier) de placement de l'enfant à la crèche. (Par exemple, si un enfant qui fréquente 2 jours par semaine la crèche est absent pour 3 semaines, le bonus à utiliser sera de 2x2 jours).

Article huitième

1. Les repas de midi sont compris dans le prix de pension **de la journée complète**. Pour les enfants inscrits **à la demi-journée et venant le matin**, une participation de 6.- CHF est demandée par repas.
2. Les repas, ainsi que les collations de la journée, sont fournis par la crèche
3. Pour **la nursery**, les **parents amènent le repas** de l'enfant jusqu'à que celui-ci mange une alimentation diversifiée complète comparable aux repas pris par les plus grands.
4. La crèche prend en compte au mieux les besoins des enfants, s'attache à respecter les habitudes et les allergies alimentaires.
5. Le menu est journalièrement affiché.
6. L'enfant doit avoir pris son petit déjeuner avant d'arriver.

Article neuvième

1. Les enfants arrivent vêtus de façon adaptée à la vie de la crèche et de la saison, lavés et habits/couches propres.
2. Les parents sont tenus d'amener des habits de rechange. (2 tenues pour les plus petits)
3. Les couches sont à fournir par les parents.
4. Les produits d'hygiène courants sont prévus par la crèche, les parents souhaitant un produit de marque différente sont priés de le fournir.
5. Les parents sont rendus attentifs au fait que dans toute collectivité les maladies contagieuses sont inévitables malgré toutes les précautions prises.
6. Les enfants atteints de pied/main/bouche, de conjonctivite ou de streptocoques (sans médicaments) ne sont pas acceptés pendant la durée de leur maladie dans la crèche afin d'éviter une épidémie.
7. La crèche a le devoir d'informer les parents si l'enfant manifeste des troubles de santé physiques ou psychiques.
8. La crèche attend une totale transparence des parents quant à l'état de santé de leur enfant visant une collaboration optimale.

9. Un enfant mobilisant à lui/elle seul(e) une personne de l'équipe ne peut être accueilli.
 10. En cas d'urgence, les parents autorisent l'éducatrice responsable à prendre les mesures d'urgence nécessaires. Ils assument les frais inhérents à cette urgence.
 11. La crèche est consciente des difficultés que peut représenter un enfant malade pour ses parents et fera tout son possible pour accueillir l'enfant. La crèche se réserve toutefois le droit de ne pas accepter un enfant atteint de maladie contagieuse.
-

Article dixième

1. Le contrat peut être résilié un mois pour la fin d'un mois par courrier.

En cas de non-respect du délai, une dédite d'un mois sera facturée sur la base des jours d'inscriptions sans déduction de la subvention.

2. Durant la période d'adaptation, la résiliation est effective durant le premier mois.
 3. Un contrat d'accueil peut être résilié en tout temps sur décision du comité pour juste motif. Une résiliation avec effet immédiat entraîne l'exclusion de l'enfant de la crèche.
 4. Sont considérés comme justes motifs :
 - comportement de l'enfant et/ou de ses parents incompatible avec le bon fonctionnement de la crèche
 - retard dans le paiement de la pension
 - non respect du règlement
 5. En cas de résiliation, la pension reste due jusqu'à la fin du mois de l'exclusion.
-

Article onzième

1. La crèche décline toute responsabilité concernant les objets, bijoux, vêtements, etc, perdus, volés ou abîmés.
2. Toute modification du présent règlement sera communiquée aux usagers de la crèche par le moyen le plus approprié.
3. Le comité de l'association « A Petits Pas » est compétent pour régler les problèmes qui ne seraient pas prévus par le présent règlement.